

Loi

Générale

modern

Loi n° 011/AN/18/8ème L °011/AN/18/8ème L autorisant la ratification de l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre la République de Djibouti et la République de Turquie.

n° 011/AN/18/8ème L °011/AN/18/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
25 juin 2018Numéro JO
n° 12 du 28/06/2018Date du numéro
28 juin 2018

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption « Vision Djibouti 2035 » et ses Plans d'actions opérationnels

VU La Loi n°181/AN/17/7ème L du 27 avril 2017 organisation du Ministère auprès de la Présidence, chargé des investissements

VU Le Décret n°2015-290/PR/MEFCI du 24 octobre 2015 portant adoption du Plan National de Développement SCAPE

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°170/PAN du 07 juin 2018 portant convocation de la 5ème Séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'année 2018

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 avril 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République Turque sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé à Messine le 25 septembre 2013 dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur dès sa promulgation et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.
